

Arrêt

n° 126 845 du 9 juillet 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique youm et de confession musulmane. Depuis 1999, lorsque vous aviez seize ans, vous assistez votre grand-mère dans sa profession d'exciseuse traditionnelle. Dans ce cadre, vous participez à plusieurs cérémonies et à l'excision de plusieurs jeunes filles mineures. En 2005, vous vous mariez avec une jeune femme musulmane et non excisée, bien que votre famille eut préféré une épouse se conformant aux traditions. Vous lui promettez que jamais vous

n'exercerez la profession d'exciseur et que vous n'exciserez pas vos filles. Vous continuez cependant à assister votre grand-mère, par crainte qu'elle ne vous maudisse en cas de refus. Le 31 décembre 2009, votre grand-mère décède. Le 3 janvier 2010, vous êtes nommé par les oracles comme nouvel exciseur. Malgré votre refus, vous acceptez, contraint par votre père de ne pas déshonorer les traditions. Il était prévu que vous excisiez des jeunes filles dès le lendemain. Vous préveniez votre épouse que vous ne pourrez pas le faire et fuyez le lendemain soir vous réfugier dans un village voisin, avant de rejoindre Cotonou le 5 janvier 2010. Vous y demeurez chez votre cousin [S.] jusqu'au 24 janvier 2010, date à laquelle vous apprenez que votre père a appris votre présence chez votre cousin. Vous vous réfugiez chez un ami de votre cousin jusqu'à votre départ du pays le 31 janvier 2010. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et demandez l'asile le 3 février 2010.

En cas de retour au Bénin, vous craignez votre famille ainsi que le roi du village de Bouroum pour avoir déshonoré les traditions.

B. Motivation

Le Commissariat général constate que votre récit n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte de votre famille et du roi de votre village pour avoir déshonoré les traditions, crainte découlant de votre refus de reprendre la charge d'exciseuse de votre grand-mère, auprès de qui vous avez été formé durant dix ans (Rapport d'audition du 15/07/13, pp.6 et 7).

*La crainte dont vous faites état est basée sur un conflit à caractère privé (une vengeance de la part de votre propre famille pour avoir refusé d'endosser une fonction traditionnelle) qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Les personnes à l'origine de votre crainte sont certains membres de votre famille (principalement votre père et votre tante, *ibid.*, p.8) et le roi de votre village (*ibid.*, p. 6). Bien que vous invoquiez la puissance et les relations de ce dernier comme vous empêchant d'être protégé par vos autorités de ces personnes (rapport d'audition du 15/07/13 p.11 ; rapport d'audition du 16/12/13, p.19), force est de constater que vous vos déclarations manquent totalement de consistance pour y accorder du crédit.*

Ainsi, vous donnez deux exemples pour prouver la puissance du roi de votre village. Tout d'abord, un exemple non daté d'un voleur qui aurait été remis aux responsables de son village par les autorités béninoises (Rapport d'audition du 15/07/13, p.12). Ensuite, l'exemple d'un homme qui aurait été chassé du village pour avoir laissé des matières fécales devant la porte de son frère (Rapport d'audition du 16/12/13, p.21). Vous ne pouvez pas donner de nom, alors que vous dites avoir été présent. Mis à part ces deux exemples, vous n'étayez votre affirmation selon laquelle il y aurait collusion entre autorités traditionnelles et nationales par aucun élément concret, alors qu'il s'agit d'une part importante de votre crainte et que vous avez toujours vécu dans ce village.

*Par ailleurs, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (v. *farde* « Information des pays », documents 1 à 3, recherches Google et article sur le village de Bouloum); il n'y aucune trace d'un roi de Bouloum suffisamment puissant, qui pourrait avoir une entente avec les autorités béninoises dans votre affaire (p.12). Les sources disponibles font état d'un lieu symbolique fort à Bouloum où doit se rendre le roi de Djougou (document 4). Les autres sources parlent d'un conflit foncier entre deux rois de villages proches de Bouloum (document 5) ou de l'histoire de la région durant le XXe siècle (document 6). A la lecture de ces documents, aucun élément probant dans votre dossier ne permet d'établir qu'il existe à Bouloum un roi disposant d'un pouvoir tel qu'il permettrait à votre famille de se soustraire aux autorités béninoises pour vous persécuter. Ceci est encore renforcé par le fait que, d'après vos déclarations (rapport d'audition du 16/12/13, p.12), la cérémonie d'intronisation à laquelle vous auriez décidé de vous soustraire, jetant ainsi l'opprobre sur votre famille et incitant le roi à vouloir vous tuer, était en réalité une réunion concernant tout au plus trois familles. Ceci renforce le caractère marginal et ponctuel de la menace dont vous dites faire l'objet, contrairement à la menace de mort planant sur vous sur l'étendue du territoire béninois, brandie par un roi disposant du pouvoir de dicter sa loi aux autorités béninoises.*

Vu que vous ne présentez aucun élément permettant d'établir cet aspect de votre crainte, ce pouvoir du roi de Bouloum n'est pas établi.

*D'autant plus que, contrairement à ce que vous affirmez (rapport d'audition du 15/07/13, p.19), une exciseuse de la région de Djougou (région dont vous êtes originaire, *ibid.*, pp. 2 et 5) a été arrêtée et condamnée, de même que des membres de sa famille [v. *farde* « Information des pays », COI Focus sur les mutilations génitales féminines (MGF) au Bénin] pour avoir pratiqué des mutilations génitales féminines. Ces actions judiciaires prouvent bien que l'action du gouvernement prend cours dans cette région. Confronté à cela (*ibid.*, p.19), vous répondez que c'est peut-être possible dans d'autres villages, mais que ce n'est jamais arrivé dans le vôtre. Cette réponse ne parvient pas à expliquer comment ni pourquoi le roi de votre village aurait un pouvoir suffisant pour s'opposer aux autorités nationales.*

*Cet aspect de votre crainte manque donc totalement de crédibilité. Partant, le Commissariat général ne peut que constater que vous mentionnez une crainte uniquement vis-à-vis de votre propre famille (vous affirmez n'avoir aucune crainte vis-à-vis de vos autorités, *ibid.*, p.11 et rapport d'audition du 16/12/13, p.4) pour des raisons privées.*

Dès lors, il convient de constater que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre d'être persécuté en cas de retour au Bénin ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait de vos opinions politiques.

*La crainte dont vous faites état est basée sur des faits de droit commun, à savoir un refus d'endosser une fonction traditionnelle, par ailleurs réprimée par la loi béninoise [v. COI Focus sur les MGF au Bénin, dans la *farde* « Information des pays »], qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Partant, votre crainte de persécution n'est pas fondée.*

A défaut d'obtenir une protection via la Convention de Genève, il convient d'examiner s'il est nécessaire de vous octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. Après examen de vos déclarations, le Commissariat général constate que tel n'est pas le cas.

Vous dites ainsi que votre famille est à ce point attachée aux traditions (rapport d'audition du 15/07/13, pp.6 et 8) que votre refus de vous y conformer l'inciterait à vous tuer. Or, ce contexte traditionnel que vous présentez n'est pas établi.

*En effet, si votre famille est à ce point traditionnelle, il n'est pas du tout crédible que vous soyez allé à l'école coranique (*ibid.*, p.14) et par là, fréquenté une culture interdisant l'excision (*ibid.*, pp.14 et 15). Cet acharnement à défendre les traditions est par ailleurs incompatible avec le fait même que votre famille entière soit musulmane (rapport d'audition du 16/12/13, p.15), alors que cette religion rejette et condamne à la mosquée les cicatrisations et excisions (*ibid.*, p.14).*

*De même, il n'est pas crédible que vous ayez pu épouser en 2005 (Rapport d'audition du 15/07/13, p.8), contre l'avis de vos parents (« tu peux laisser ta famille de côté et te mettre du côté de ta femme », p.15), une jeune femme que vous connaissiez depuis l'enfance (*ibid.*, p.14), qui n'est pas excisée (*ibid.*, p.14) et qui s'est opposée avec succès à l'excision de ses propres enfants (*ibid.*, p.13). Confronté à cette incohérence dans le chef de votre famille (p.16), vous répondez qu'ils n'ont pas eu le choix d'accepter cette femme comme votre épouse puisqu'ils l'ont acceptée chez vous depuis qu'elle a douze ans. Le simple fait que votre famille vous ait laissé, dès votre prime jeunesse, être entouré de personnes ne se conformant pas aux traditions qu'elle entend défendre quitte à tuer ses propres enfants et vous ait laissé épouser une femme qui n'était pas de vos traditions entame gravement le contexte dans lequel vous présentez avoir évolué.*

*Ceci est encore renforcé par le fait que vous avez été aidé dans votre fuite par votre oncle paternel (*ibid.*, p.2) et par votre cousin (*ibid.*, p.9), que vous présentez comme « fort musulman » et donc éloigné des pratiques traditionnelles du reste de votre famille.*

Pour toutes ces raisons, votre crainte d'être tué par votre famille pour avoir refusé de vous conformer aux traditions n'est pas établi.

*Vous avez en outre trouvé au sein de cette même famille du soutien, notamment à Cotonou (*ibid.*, pp.9 et 10).*

En raison des éléments susmentionnés, le Commissariat général n'est pas convaincu, au vu de vos déclarations, que vous encourriez un risque de subir des atteintes graves en cas de retour au Bénin, pour avoir refusé de vous conformer à un oracle et à une tradition locale, pourtant quittée par de nombreux autres praticiens de ce type de coutumes.

À travers l'attribution de microcrédits, des ONG et le gouvernement béninois ont tenté d'orienter les exciseurs vers d'autres activités génératrices de revenus (v. COI Focus MGF Bénin, farde « Information des pays »), ce qui montre que vous pourriez bénéficier d'une aide, notamment à la réinstallation en cas de retour au Bénin, vous permettant de vivre en-dehors du cercle familial que vous dites craindre et que vous avez quitté.

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Le Commissariat général n'aperçoit en outre aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé différents documents, à savoir : des copies d'extrait et d'actes de naissance (vous concernant ainsi que votre épouse), une copie de votre carte d'identité, une lettre de votre oncle, trois photos et un document intitulé « MESSAGE TELEPHONE PORTE ». Ces documents ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne les divers documents d'identité (ou tendant à l'attester), ceux-ci attestent au plus de votre nationalité et de votre identité, éléments qui n'ont nullement été remis en cause par la présente décision. Il en va de même concernant l'extrait de naissance de votre épouse ainsi que les photos de cette dernière. Ces documents attestent tout au plus du lien qui vous unit, union qui n'a aucune incidence sur la présente décision.

En ce qui concerne la lettre manuscrite de votre oncle vous mettant en garde contre les recherches menées par votre famille pour vous retrouver : il faut tout d'abord souligner qu'il s'agit d'un document dont le caractère privé limite la force probante qui peut lui être accordée, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée.

En ce qui concerne le « MESSAGE TELEPHONE PORTE », il s'agirait d'un avis de recherche adressé à toutes les unités de police et de gendarmerie du Bénin pour vous retrouver. Ce document, outre le fait qu'il n'est précédé d'aucun en-tête officiel et qu'il est rédigé dans un style télégraphique obsolète, ne contient aucun des motifs amenant les autorités à vous rechercher, ce qui limite en soi fortement sa valeur et sa force probante.

Au surplus, ces deux documents mentionnent uniquement le fait que votre famille (et les autorités contactées par cette dernière) vous recherche suite à votre fuite du pays, mais ne donne aucune indication sur les motifs de ces recherches, qui pourraient in fine être de tout autre ordre, comme cela est confirmé par le fait que vous affirmez que les autorités ne vous reprochent rien (p.11).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et du principe de bonne administration.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

3. Les documents versés devant le Conseil

La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un article intitulé « Prestige et décadence des rois au Bénin », daté du 27 décembre 2012 et publié sur le site internet www.lebeninois.net, un article intitulé « A quoi ça sert un roi africain ? » daté du 9 novembre 2011 et publié sur le site internet www.slateafrique.com, et un article intitulé « L'excision est une atteinte aux droits de la femme » daté du 8 février 2013, publié sur le site internet www.newsacotonou.com.

4. Remarque préalable

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire et ne développe aucun argument à cet égard.

4.2. Toutefois, le Conseil rappelle la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* ».

4.3. En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner successivement les deux aspects de la demande d'asile de la partie requérante, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si l'exposé des moyens ne vise que l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la reconnaissance de la qualité de réfugié et que la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire et ne développe aucun argument à cet égard.

5. Discussion

5.1. Comme il vient d'être exposé, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte à l'égard de sa famille et des responsables de son village car après avoir suivi une formation à ses côtés durant dix ans, il a refusé de succéder à sa grand-mère maternel en tant qu'exciseur du village alors qu'il avait été désigné pour ce faire par les oracles.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour plusieurs motifs. Elle considère tout d'abord que la crainte dont le requérant fait état est basée sur un conflit à caractère privé qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. A cet égard, elle souligne que le requérant n'est pas parvenu à convaincre du fait qu'il existerait une forme de collusion entre les autorités traditionnelles et nationales ni que le Roi de son village disposerait d'un pouvoir tel qu'il permettrait à la famille du requérant de se soustraire aux autorités béninoises pour le persécuter. Ensuite, la partie défenderesse examine la demande du requérant sous l'angle du bénéfice de la protection subsidiaire et considère à cet égard que le contexte traditionnel dans lequel le requérant déclare avoir toujours vécu n'est pas établi. Ainsi, elle constate tout d'abord que le requérant émane

d'une culture interdisant l'excision puisqu'il a fréquenté l'école coranique et que toute sa famille est musulmane. Ensuite, elle relève que le requérant a pu épouser une jeune femme non excisée contre l'avis de ses parents et que celle-ci a pu s'opposer à l'excision de ses propres enfants, ce qui démontre que sa famille a laissé le requérant s'entourer de personnes qui ne se conforment pas aux traditions. Par ailleurs, elle note que le requérant a pu obtenir l'aide de son oncle paternel et de son cousin, qu'il décrit comme étant tous les deux « fort musulman » et donc, selon la partie défenderesse, éloignés des pratiques traditionnelles. En outre, elle ajoute qu'en cas de retour au Bénin, il ressort des informations dont elle dispose que le requérant pourrait obtenir une aide, notamment à la réinstallation, qui lui permettrait de vivre en dehors du cercle familial qu'il dit craindre. Enfin, elle considère que les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle souligne tout d'abord que la royauté est toujours très ancrée au Bénin, que les Rois sont des figures emblématiques des chefferies et des villages et qu'ils sont proches du pouvoir politique laïc. Ainsi, elle ajoute qu'en ce qu'il constitue une autorité respectée tant par ses administrés que par les autorités civiles qui lui accordent un pouvoir de gestion et des subventions, le Roi représente bien une autorité. En ce qui concerne particulièrement le Roi de Bouloum, elle conteste « avec vigueur » l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle il ne serait pas puissant. Pour le surplus, la partie requérante ajoute que le seul fait qu'une exciseuse ait été arrêtée à Djougou n'est pas significatif de la volonté réelle des autorités de mettre un terme à la pratique de l'excision au Bénin. Elle rappelle à cet égard que les excisions sont encore pratiquées au Bénin, notamment au sein de l'ethnie du requérant. Par ailleurs, concernant le contexte traditionnelle dans lequel le requérant a vécu, elle fait valoir que ce n'est pas parce qu'il existe aujourd'hui des campagnes de sensibilisation et une condamnation de la part des mosquées qu'en pratique la famille du requérant, bien que musulmane, ne soit pas restée traditionnelle sur cette question. Elle relève à cet égard que le requérant présente des scarifications sur son visage, preuve de l'attachement de sa famille aux traditions. Quant au fait qu'il ait épousé une femme non excisée, elle conteste l'affirmation selon laquelle ce mariage s'est fait contre la volonté de ses parents et souligne que puisqu'elle n'était pas de la même ethnie que la leur, personne dans la famille du requérant ne trouvait mal qu'elle ne soit pas excisée. Enfin, elle considère que la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation lorsqu'elle estime qu'il est incohérent que la famille du requérant le laisse fréquenter des personnes ne se conformant pas à leur tradition et rappelle à cet égard que le requérant se montrait docile en acceptant de suivre la formation menée par sa grand-mère en manière telle que rien ne laissait présager un changement d'attitude dans son chef. Pour le surplus, elle conteste l'analyse que la partie défenderesse a fait des documents qui ont été déposés.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation du Commissaire général se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. Partant, il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. En l'espèce, le Conseil tient tout d'abord à souligner le caractère confus des termes utilisés par la partie défenderesse dans la première partie de la décision entreprise. Au travers de ceux-ci, la partie défenderesse semble en effet confondre la question de l'auteur des persécutions avec celle du critère de rattachement à la Convention de Genève. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que la seule circonstance qu'une crainte émane exclusivement d'acteurs privés n'empêche pas celle-ci de pouvoir être rattachée à l'un des cinq critères énoncés par la Convention de Genève.

5.7. Ceci étant, dans le présent cas d'espèce, le Conseil est d'avis qu'indépendamment de la question du rattachement des faits allégués aux critères de la Convention de Genève, la question première porte sur l'établissement de la crainte alléguée en cas de retour.

5.8. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant craint d'être persécuté par certains membres de sa famille et le roi de son village car il a explicitement exprimé son refus d'endosser la fonction d'exciseur traditionnel en succession à sa grand-mère qui l'avait formé à celle-ci. Ce faisant, le Conseil observe que la crainte du requérant est liée au fait qu'il ait manifesté son opposition à la pratique de l'excision. A cet égard, le Conseil considère que cette seule manifestation d'opinion ne suffit pas à établir qu'il craint d'être persécuté à ce titre dans son pays. Il revient à la partie requérante de démontrer *in concreto* et *in specie* qu'elle est, du fait de l'expression d'une telle opinion, exposée à de graves menaces, pressions ou autres formes d'exaction de la part de son entourage ou de la société en général, sans que les autorités béninoises puissent lui offrir une protection effective.

Or, au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle craint d'être persécutée dans son pays en raison de son opposition à la pratique de l'excision manifestée par son refus de devenir l'exciseur du village :

- D'une part, si le Conseil peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle fait valoir que ce n'est pas parce qu'il existe aujourd'hui des campagnes de sensibilisation et une condamnation de la part de la religion musulmane qu'en pratique la famille du requérant, bien que musulmane, ne soit pas restée traditionnelle sur cette question de l'excision (requête, p. 6), le Conseil observe néanmoins qu'une série d'éléments conduit à devoir relativiser ce point de vue. Ainsi, le requérant a pu épouser une femme non excisée sans que cela ne pose de problème ni à sa famille ni au roi du village. Le Conseil constate d'ailleurs que l'épouse du requérant, bien qu'appartenant à une ethnie et une famille où l'on ne pratique pas l'excision, a été accueillie dans la famille du requérant depuis qu'elle a l'âge de douze ans. Enfin, le Conseil relève que les propres filles du requérant ont, quant à elles, été épargnées de toute forme d'excision jusqu'à ce jour et qu'il a pu bénéficier du soutien d'une partie de sa famille, en l'occurrence son oncle paternel et son cousin, lesquels sont également opposés à la pratique de l'excision. Ces éléments tendent à mettre sérieusement en doute l'acharnement dont serait victime le requérant de la part de sa famille et de son entourage social au seul nom du respect des traditions.

- En outre, concernant plus généralement les risques de représailles de la part de son père et de sa tante qu'il vise spécifiquement (rapport d'audition du 15 juillet 2013, p. 8), ou encore de la part du roi du village, pour avoir manifesté son refus de devenir exciseur et par là exprimé son opposition personnelle à la pratique de l'excision, la partie requérante reste passablement vague quant à la nature et à la forme de telles représailles, ou encore quant au lien entre la menace d'être tué par son père et son opposition de principe à la pratique de l'excision. Il ne saurait dès lors être envisagé de lui accorder une protection internationale à ce titre.

- Le Conseil note encore que rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre objectivement que les personnes exprimant leur opposition à la pratique de l'excision sur leurs enfants ou sur ceux des autres seraient victimes de persécutions au Bénin, ni ne démontre par ailleurs qu'elles ne pourraient demander et obtenir la protection des autorités si tel était le cas. Le Conseil souligne à cet égard qu'interrogé sur cette question lors de son audition, la partie requérante déclare qu'elle ne pourrait pas bénéficier d'une telle protection des autorités, lesquels ne s'immiscent pas dans les affaires de famille, sont corrompues et de collusion avec les rois des villages (rapport d'audition du 15 juillet 2013, pp. 17 à 20). De telles explications, à défaut d'être étayées, ne sont pas de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas pu avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat s'impose d'autant plus qu'il ressort des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse que le Bénin s'est doté d'un cadre légal interdisant les MGF et punissant leurs auteurs et qu'il existe de multiples initiatives et campagnes gouvernementales et non gouvernementales de sensibilisation contre les MGF. Selon ces mêmes informations, outre ces campagnes de sensibilisation, l'attribution de microcrédits par des ONG et le gouvernement béninois a permis de faire en sorte que les exciseurs et exciseuses abandonnent leurs pratiques et se tournent vers d'autres activités génératrices de revenus (Dossier administratif, pièce 22, COI Focus « Bénin. Les mutilations génitales féminines (MGF) », 18 septembre 2013). Dans un tel contexte, le Conseil n'aperçoit pas pourquoi le requérant n'aurait pas pu bénéficier de la protection des autorités béninoises et du soutien de ceux qui dirigent les campagnes de sensibilisation, lesquels auraient de tout évidence salué le choix du requérant de ne pas devenir exciseur et apporté leur soutien à celui-ci, le cas échéant en le protégeant.

5.9. Pour le surplus, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible d'établir la crédibilité de sa crainte. Ainsi, à propos du roi de son village, elle tente d'imposer

en termes de requête la vision d'un roi doté d'une puissance telle qu'il serait assimilé à une autorité étatique, opérant sur l'ensemble du territoire béninois. Or, à la lecture des documents que la partie requérante produit en annexe de sa requête, le Conseil constate que les rois ont un rôle social certain mais qu'il s'exerce sur des territoires limités et que leurs pouvoirs sont en perte de vitesse face à la décentralisation de l'Etat (voir article intitulé « Prestige et décadence des rois au Bénin », pièce n°3 annexée à la requête). La partie requérante invoque encore que les excisions sont encore pratiquées au Bénin, preuve qu'on laisse agir les exciseuses en toute impunité. En posant un tel constat, le Conseil observe que la partie requérante envisage la question de la protection des autorités en faveur des victimes directes ou potentielles des MGF mais non de celle en faveur de ceux qui manifestent leur opposition à la pratique de l'excision dont rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de démontrer l'inaccessibilité et l'inefficience.

5.10. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation. Le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

5.11. Le Conseil observe que les documents présents au dossier administratif ont été correctement analysés par la partie défenderesse et ceux contenus dans le dossier de la procédure sont de portée générale et ne concerne pas directement les faits ou même le cas de figure invoqués par le requérant.

5.12. Par ailleurs, comme relevé *supra*, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire et n'invoque donc aucun moyen autre que ceux développés dans le cadre de sa demande d'asile. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Bénin peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition.

5.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ